

# Conseil Municipal vendredi 3 juillet 2020

## Relevé de décisions

Le Conseil Municipal de Saint Clair du Rhône s'est réuni le vendredi 3 juillet 2020, à 20 heures, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier MERLIN, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 27

Date de convocation du Conseil Municipal : le lundi 29 juin 2020

**PRESENTS** : 26

**EXCUSE AVEC POUVOIR** : 1

Madame Sandrine LECOUTRE a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal.

Le Conseil Municipal délibère sur les dossiers suivants :



### Installation du Conseil Municipal

#### ➤ Président de séance

Monsieur Olivier MERLIN, Maire sortant qui a convoqué les élus, fait l'appel et les déclare installés dans leurs fonctions. Il signale un pouvoir de Monsieur SCAFI à Monsieur Vincent PONCIN,

Madame Sandrine LECOUTRE est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire sortant passe dès lors la présidence au doyen d'âge (art. L 2122-8), Monsieur Alain DEJEROME. Une fois le maire élu, c'est lui qui assure la présidence de séance (art. L 2121-14).

#### ➤ Constitution du bureau d'élection du Maire et des Adjoints(es)

Le conseil municipal procède à la désignation de deux assesseurs pour l'élection du maire et des adjoints(es) :

- ✓ Madame Kadija MEHIDI
- ✓ Monsieur Julien BELANTIN



## Election du Maire

N° 2020-29

### Articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue (art. L2122-7 al. 1<sup>er</sup>). Il s'agit d'un vote à l'aide de bulletins. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu. La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les conseillers peuvent écrire leur bulletin en séance ou hors séance. Ils doivent le remettre fermé. L'emploi d'enveloppes pour le vote n'est pas exigé.

Monsieur DEJEROME, appelle par ordre d'inscription sur la liste des élus, les membres du Conseil Municipal qui se rendent à l'urne à l'appel de leur nom.

#### ➤ Résultats et proclamation de l'élection du Maire

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	27
f. Majorité absolue <sup>1</sup> .....	14

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
Monsieur Olivier MERLIN	21
Monsieur Frédéric DESSEIGNET	6

**Monsieur Olivier MERLIN est proclamé Maire et est immédiatement installé.**

Monsieur Olivier MERLIN, prend la parole :

« J'aurai, de nouveau, l'occasion de m'exprimer, mais je souhaite le faire dès à présent.

Nous terminons ce soir un mandat municipal exceptionnellement long, puisqu'il aura duré 6 ans et 3 mois et demi.

J'en retendrai quelques grandes lignes :

La perte d'Yvan ESSON, qui était notre tête de liste, et qui a mis fin à ses jours le 13 février 2014, un mois avant le premier tour. Ce drame a été suivi d'une période très difficile pour les élus qui m'ont entouré avec des attaques judiciaires qui se sont révélées infondées de M Jean MEYRAND. Dans un autre domaine, les baisses de dotations de l'Etat assorties à une annulation de permis de construire de l'entreprise Tourmaline ont affecté très sévèrement nos finances.

Pendant ce mandat :

Nous avons réalisé le Pôle Médical, le Pôle Petite Enfance, l'achat et la rénovation de la Chapelle.

Nous avons terminé le Plan Local d'Urbanisme et le Plan de Prévention des Risques Technologiques.

Nous avons imaginé et créé les Ententes Petite Enfance et Enfance/Jeunesse

Nous avons mis en place les instances du personnel (Comité Technique et CHSCT), régularisé la situation du Foyer de Personnes Agées Clariana.

En résumé, sans endetter la commune de façon inconsidérée (les professionnels de santé remboursant les échéances du crédit total du Pôle Médical) et sans augmenter les taux communaux des impôts, notre mandat aurait dû se terminer sereinement, en ayant respecté nos engagements.

Je garderai cependant un goût amer de ce premier semestre, mais pas à cause de la pandémie du COVID 19 que nous avons réussi à contenir, sur notre commune, avec la collaboration de tous (habitants, agents communaux et élus). Faire une campagne électorale en respectant les électeurs aurait demandé d'expliquer chaque programme et d'en justifier la pertinence et la faisabilité. J'ai essuyé, depuis plusieurs mois, des attaques personnelles, relayés par des propos mensongers colportés par un candidat tête de liste et relayés sur les réseaux sociaux, en partie par des profils anonymes avec des critiques régulières sur ma compétence, mon engagement pour la commune et ma gestion...

Nous avons tenu bon en expliquant, avec le plus de transparence possible, comment et pourquoi certains choix ont été réalisés. J'aimerais que cette querelle non constructive cesse, c'est usant et cela fait perdre du temps. Certaines personnes aigries seraient bien inspirées de reconsidérer ce qu'elles apportent à la société et d'entrer dans des associations, comme bénévoles, si elles ont des idées et de l'énergie à revendre...

Un nouveau mandat débute à partir de cet instant.

Je tiens à remercier les électrices et les électeurs qui nous ont soutenus en apportant leur suffrage. Le résultat est décevant en termes de participation. Nous pouvons, bien sûr, l'expliquer par le virus COVID 19, toujours présent en France mais cela ne suffit pas. Que 60% des électeurs ne prennent pas la peine de voter pour les municipales, avec 3 candidats, mets clairement en danger l'existence de la démocratie. Le mouvement social débuté en novembre 2018 nous a alerté, nous essaierons, pendant ce mandat, d'être plus proches des habitants, de leur expliquer quelles sont les décisions que peuvent prendre les communes, de façon à tenter d'améliorer leur participation à la démocratie locale. De même, nous nous engageons à respecter les attentes des habitants en termes de protection et de respect de la planète. Nous avons, avec ma nouvelle équipe, écrit 50 engagements qui, il faut le reconnaître, allaient dans la même direction que ceux de la liste minoritaire. A tous les élus, majoritaires comme minoritaires, ma porte est ouverte pour que nous travaillions toutes et tous ensemble, pour les Saint Clairois, je suis convaincu que c'est ce qu'ils attendent...

Avant de passer à la suite de l'ordre du jour, je veux remercier tous les élus sortants et surtout celles et ceux qui ne se sont pas représentés, pour le temps et le dévouement dont ils ont fait preuve pendant ce mandat et les précédents. J'ai également une pensée pour tous nos agents qui sont souvent critiqués et peu remerciés mais qui, sauf très rares exceptions, s'investissent sans compter pour assurer le service public, la période du confinement nous l'a une nouvelle fois prouvé.

Le travail a déjà commencé, vos nouveaux élus sont impatients, nous allons maintenant procéder à l'élection des adjoints puis à la nomination des conseillers délégués et je remercie, au passage, les 21 conseillers municipaux qui viennent de m'accorder leur confiance pour les guider pendant ce mandat. Je ferai tout pour en être digne. »

Sous la présidence de **Monsieur Olivier MERLIN** élu Maire, le conseil municipal est été invité à procéder à l'élection des adjoints.



## Fixation du nombre d'adjoints(es)

N° 2020-30

➔ Délibération instituant le nombre d'adjoints

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (art. L 2122-1 du CGCT). Le conseil municipal en détermine le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (art. L 2122-2 du CGCT). Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le conseil municipal doit préalablement en définir le nombre dans la limite maximale précitée. Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur soit :

- 2 adjoints maximum pour 9 élus ;
- 3 adjoints maximum pour 11 élus ;
- 4 adjoints maximum pour 15 élus ;
- 5 adjoints maximum pour 19 élus...

A Saint Clair du Rhône, le nombre d'adjoints est donc de 8 pour 27 élus.

Le conseil municipal après avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représenté, soit 27 votants 26 présents et 1 pouvoir, décide de créer, pour la durée du mandat, 8 postes d'Adjoints au Maire.



## Election des Adjoints(es)

N° 2020-31

➤ Election des adjoints

### Article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Le conseil municipal élit les adjoints parmi ses membres au scrutin secret (art. L 2122-4) et à la majorité absolue.

La majorité absolue s'obtient en divisant par 2 le nombre de suffrages exprimés puis en retenant toujours le premier nombre entier supérieur sur le résultat ainsi obtenu. La majorité se calcule non pas par rapport à l'effectif légal du conseil, mais par rapport au nombre de suffrages exprimés, décompte fait des bulletins blancs et nuls.

Pour les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>e</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L 2122-7-2).

Depuis la loi « Engagement et proximité », la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. La parité s'applique uniquement à la liste d'adjoints. Le maire peut être un homme et le 1<sup>er</sup> adjoint un homme également.

Il est obligatoire de respecter une alternance stricte homme/femme pour la composition de ces listes.

**A Saint Clair du Rhône, pour 8 adjoints, la composition de la liste est de 4 femmes et 4 hommes, en alternance.**

Les listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner. Aucune disposition n'interdit donc la présentation de listes incomplètes.

Si une liste incomplète est élue, il sera nécessaire de compléter les postes d'adjoints non pourvus.

Aucun formalisme n'est requis pour la présentation de cette liste. L'ordre de présentation des candidats doit apparaître clairement. Le plus souvent, le dépôt de la liste de candidats aux fonctions d'adjoint sera matérialisé par le dépôt d'un bulletin de vote.

Le dépôt des listes peut intervenir avant chaque tour de scrutin et il n'est pas nécessaire d'avoir été candidat au tour précédent pour figurer sur une liste.

Lors du décompte des voix, ne peuvent être valides que les bulletins conformes à la liste déposée tant pour les noms des candidats que pour leur ordre de présentation.

Le Maire demande à l'assemblée si des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, comportant au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner sont constituées, afin d'être déposées auprès de lui.

Le maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire est déposée. Cette liste est mentionnée dans le tableau ci-dessous. Il procède ensuite à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné en page 1 et dans les conditions rappelées ci-dessus.

N°	Nom et prénom
1	Sandrine LECOUTRE
2	Vincent PONCIN
3	Françoise EYMARD
4	Joël DENUZIERE
5	Fabienne BOISTON
6	Michel DUSSERT
7	Isabelle MARRET
8	Alain DEJEROME

➤ Résultats et proclamation de l'élection des adjoints(es)

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....	27
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .....	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) .....	6
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] .....	21
f. Majorité absolue .....	14

**Sont proclamés adjoints(es) et immédiatement installés(es), les candidats(es) figurant sur la liste conduite par Madame Sandrine LECOUTRE. Ils prennent rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.**

➤ Présentation des fonctions des adjoints(es) installés(es) :

Prénom et Nom	Fonction	En charge de
Mme Sandrine LECOUTRE	1 <sup>ère</sup> Adjointe	Finances, Enfance-Jeunesse
M. Vincent PONCIN	2 <sup>ème</sup> Adjoint	Voirie, Eclairage public
Mme Françoise EYMARD	3 <sup>ème</sup> Adjointe	Action sociale, Personnes âgées
M. Joël DENUZIERE	4 <sup>ème</sup> Adjoint	Urbanisme, Grands projets
Mme Fabienne BOISTON	5 <sup>ème</sup> Adjointe	Communication, Affaires scolaires
M. Michel DUSSERT	6 <sup>ème</sup> Adjoint	Bâtiments et travaux
Mme Isabelle MARRET	7 <sup>ème</sup> Adjointe	Transition écologique, Démocratie participative
M. Alain DEJEROME	8 <sup>ème</sup> Adjoint	Sécurité, accessibilité



## Composition du Conseil Municipal

Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
Maire	M	MERLIN Olivier	15/03/1959	3 juillet 2020	21
Première adjointe	Mme	Sandrine LECOUTRE	21/10/1965	3 juillet 2020	21
2 <sup>ème</sup> adjoint	M	Vincent PONCIN	28/07/1950	3 juillet 2020	21
3 <sup>ème</sup> adjointe	Mme	Françoise EYMARD	02/07/1959	3 juillet 2020	21
4 <sup>ème</sup> adjoint	M	Joël DENUZIERE	02/09/1963	3 juillet 2020	21
5 <sup>ème</sup> adjointe	Mme	Fabienne BOISTON	09/09/1971	3 juillet 2020	21
6 <sup>ème</sup> adjoint	M	Michel DUSSERT	21/12/1962	3 juillet 2020	21
7 <sup>ème</sup> adjointe	Mme	Isabelle MARRET	01/04/1968	3 juillet 2020	21
8 <sup>ème</sup> adjoint	M	Alain DEJEROME	22/04/1948	3 juillet 2020	21
Conseillère municipale	Mme	Evelyne MALLARTE	20/06/1963	28 juin 2020	614
Conseiller municipal	M	Paul SCAFI	13/05/1955	28 juin 2020	614
Conseiller municipal	M	Vincent BRUZZESE	24/08/1953	28 juin 2020	614
Conseillère municipale	Mme	Lucienne FURFARRO	15/01/1960	28 juin 2020	614
Conseiller municipal	M	Jean MURRUNI	28/06/1962	28 juin 2020	614
Conseillère municipale	Mme	Marie-Christine THOMAS	08/04/1965	28 juin 2020	614
Conseillère municipale	Mme	Isabelle JURY	19/08/1967	28 juin 2020	614
Conseiller municipal	M	Bernard FAVIER	07/02/1965	28 juin 2020	614
Conseillère municipale	Mme	Josiane VO	17/11/1954	28 juin 2020	614
Conseiller municipal	M	Jean-Pierre BERGER	14/06/1961	28 juin 2020	614
Conseillère municipale	Mme	Rosalie MOUSSET	11/03/1971	28 juin 2020	614
Conseiller municipal	M	Sylvain Clavel	17/02/1954	28 juin 2020	614
Conseiller municipal	M	Frédéric DESSEIGNET	15/06/1966	28 juin 2020	540
Conseiller municipal	M	Claude REYNAUD	25/06/1971	28 juin 2020	540

Conseillère municipale	Mme	Martine QUAY	06/06/1959	28 juin 2020	540
Conseiller municipal	M	Sylvain FAURITE	10/07/1975	28 juin 2020	540
Conseillère municipale	Mme	Kadija MEHIDI	29/06/1980	28 juin 2020	540
Conseiller municipal	M	Julien BELLANTIN	17/05/1978	28 juin 2020	540



## Désignation des conseillers délégués

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il souhaite désignera 3 conseillers délégués, par arrêté municipal :

Nom et Prénom	Commission
Mme Evelyne MALLARTE	Conseil Municipal d'Enfants, culture
M. Vincent BRUZZEZE	Patrimoine, culture
M. Jean-Pierre BERGER	sports



## Désignation des représentants de la commune au SIGIS

**N° 2020-32**

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de procéder à la délégation des élus aux sein du SIGIS. Il demande aux élus de la minorité s'ils souhaitent qu'un siège leur soit attribué.

Sur proposition de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne les représentants de la commune au SIGIS :

Délégations intercommunales au SIGIS :

- Madame Sandrine LECOUTRE, Messieurs Jean-Pierre BERGER, Olivier MERLIN, Joël DENUZIERE, Michel DUSSERT, Sylvain FAURITE.

Vote : Unanimité



## Charte de l'élu local

### Article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

L'article L2121-7 du CGCT prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de



l'élu local prévue à l'article L1111-1-1. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Chaque conseiller municipal s'est vu remettre une copie de cette charte et du chapitre du code général des collectivités territoriales consacré aux « conditions d'exercice des mandats locaux ». Il n'est pas obligatoire d'afficher la charte dans la salle du conseil, mais il est possible de le faire. Il en va de même pour la signature de la charte par tous les conseillers municipaux.

Le maire procède à la lecture de cette charte.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



## Les délégations données au maire par le conseil municipal

**N° 2020-33**

Monsieur le Maire indique que conformément à l'article L2122-22 du CGCT, les attributions dont le maire peut être chargé par délégation de l'assemblée délibérante pendant la durée de son mandat portent sur tout ou partie des affaires concernant :

- 1° la fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal \* ;
- 3° la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- 4° la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- 7° la création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° la fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- 12° la fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- 13° la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1<sup>er</sup> alinéa) \* ;
- 16° l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle. Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans les cas ci-dessous visés ;
  - en défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
  - en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
  - dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;
- 17° le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté)

ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;

- 20° la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
- 22° l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- 23° l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

*Article L. 2122-23 du CGCT*

*Les décisions prises dans les domaines qui précèdent par le maire sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.*

*Sauf dispositions contraires dans la délibération portant délégation d'attribution :*

- *les décisions peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT ;*
- *les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises par le conseil municipal en cas d'empêchement du maire ;*
- *le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;*
- *le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.*

*Vote : Unanimité*



## Indemnités de fonctions aux adjoints et conseillers délégués

### **N° 2020-34**

Monsieur le Maire annonce l'attribution des indemnités de fonctions aux adjoints et aux conseillers délégués,

- 1<sup>ère</sup> adjointe : 22 %
- 2<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> adjoints : 16 %
- Conseillers délégués : 6 %

Monsieur DESSEIGNET, prend la parole et dit qu'il souhaiterait que soit attribuée une indemnité à chaque élu du conseil municipal,

Monsieur le Maire lui répond que dans une commune de 3500 habitants, une telle mesure n'est légalement pas prévue, et, qu'à sa connaissance, seuls les communes de plus de 100 000 Habitants peuvent verser des indemnités aux conseillers municipaux.

Madame MEHIDI question le maire sur le montant de l'indemnité qu'il perçoit et de rappeler les taux des adjoints et conseillers délégués,

Monsieur le Maire lui rappelle que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'indemnité versée au maire est allouée au taux maximal prévu par la loi, soit 55 % de l'indice 1027.

Madame MEHIDI lui demande d'en préciser le montant,

Monsieur le maire répond qu'il perçoit en montant net entre 1600 € et 1700 € mensuels

*Vote : Unanimité*

Monsieur le Maire annonce la fin de l'ordre du jour,

Dit que le prochain conseil municipal se tiendra le 3 août 2020, et que l'ordre du jour sera constitué, entre autre, de la composition des commissions municipales.

Ils invitent les élus à faire connaître leur choix en lui adressant leurs souhaits d'être membre des 15 différentes commissions prévues.

Le règlement intérieur du conseil municipal sera adressé à chaque élu, joint aux convocations, accompagné des propositions des commissions. Les commissions seront votées au cours du conseil municipal. Elles pourront faire l'objet de modifications au cours du mandat.

Monsieur le maire ajoute que les conditions de démissions du conseil municipal sont règlementées. Chaque démission provoque la nomination de la personne suivant immédiatement le dernier nommé sur la liste.

**Clôture de la séance à 21h30**

**Publié le 7/07/2020**